

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2011-143 du 5 août 2011 remplaçant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 26/12/1988 et abrogeant les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 28/02/1996 relatives au site 12, rue Pasteur à Suresnes, exploité par la société EADS.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son article R. 512-31,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1988 autorisant la Société AEROSPATIALE à exploiter un atelier de traitement de surface sis 12, rue Pasteur à Suresnes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-96 du 28 février 1996 autorisant la dérogation à la condition 4 des prescriptions générales de l'ancienne rubrique 405/B/1°/b concernant les installations exploitées par la Société AEROSPATIALE sises 12, rue Pasteur à Suresnes,
- Vu** les courriers du 17 juin 2009 et du 21 juillet 2010, par lequel l'exploitant a transmis deux dossiers de déclaration d'exploitation d'installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2910/A/2 (groupe électrogène) et 2925 (local de charge d'accumulateurs) déjà en fonctionnement,
- Vu** les rapports du 21 décembre 2010 et du 11 avril 2011 du Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France - Inspection des Installations Classées, jugeant non substantielles les modifications apportées par rapport à la situation autorisée par l'arrêté du 26 décembre 1988, ajoutant que, comme suite à l'inspection du site effectuée le 7 octobre 2010, ces modifications ne nécessitent pas de dispositions particulières, et proposant d'informer l'exploitant qu'une actualisation du classement sera proposée dans le cadre de la révision complète de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1988, qui intégrera les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- Vu** le courrier du 10 janvier 2011 informant l'exploitant de la révision à venir de l'arrêté du 26 décembre 1988 portant autorisation d'exploiter le site localisé 12, rue Pasteur à Suresnes, révision intégrant les prescriptions générales pour le groupe électrogène, l'atelier de charge d'accumulateurs ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- Vu** le courrier du 28 février 2011, par lequel l'exploitant fait un état du classement des installations exploitées au 12, rue Pasteur à Suresnes, et du non-classement de ses groupes frigorifiques en raison de la parution du décret du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,



Vu le rapport du 14 juin 2011 du Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France - Inspection des Installations Classées, proposant de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 1988 par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement,

Vu la lettre en date du 30 juin 2011, informant la Société EADS (European Aeronautic Defence and Space company) des propositions formulées par Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France - Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 8 juillet 2011,

Vu la lettre en date du 8 juillet 2011 notifiée le 13 juillet 2011, communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et rappelant à la dite société, le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée, pour formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet,

Vu l'absence d'observation écrite de la Société EADS sur le projet d'arrêté, pendant le délai de réflexion de 15 jours normalement imparti,

Considérant qu'en raison de la forte évolution de la réglementation dans le secteur d'activité de la Société EADS, notamment depuis la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux traitements de surface soumis à autorisation (rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), s'appliquant aux installations existantes à compter du 1^{er} octobre 2007, une actualisation du classement et de l'arrêté réglementant les installations sur son site localisé 12, rue Pasteur à Suresnes est nécessaire,

Considérant que les prescriptions imposées par le présent arrêté, permettent de prendre en compte l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif au traitements de surface soumis à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment concernant les contrôles ou analyses inopinées, le programme de surveillance, le désenfumage et le bassin de confinement, l'actualisation du classement des installations, ainsi que des prescriptions pour le groupe électrogène de secours, prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EADS(European Aeronautic Defence and Space company), dont le siège social est situé 37 boulevard de Montmorency à PARIS (75781 Cedex16), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Suresnes, au 12, rue Pasteur, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. PORTÉE DES MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 26 décembre 1988 et 28 février 1996 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	AS,A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité critère	Volume autorisé	Unités volume autorisé
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc...)de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...)par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves de traitement étant a. supérieur à 1500 litres.	Atelier de traitement de surface, dont le volume des baignoires de traitement est de 7700 litres, situé dans le bâtiment SU1	Volume des baignoires	> 1500	litres	7700	litres
2921-1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" a) la puissance thermique évacuée	2 tours à circuit primaire ouvert, Puissance totale = 2000 kW dans le bâtiment SU1 (R+4)	Puissance thermique évacuée maximale	> 2000	kW	2000	kW

		maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW						
2910-A-2	DC	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz située au R+4 du bâtiment SU1 composée de 2 chaudières dont la puissance unitaire est de 1,1 MW	Puissance thermique maximale	> 2 mais < 20	MW	2,2	MW
2910-A-2	DC	installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 groupe électrogène de 3,6 MW dans le bâtiment SU1 (au niveau sous-sol R-2) et 1 groupe électrogène de 0,8 MW dans le bâtiment SU2 (R-1)	Puissance thermique maximale	> 2 mais < 20	MW	5,2	MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge de batteries au niveau R-2 dans le bâtiment SU1, constitué de 10 branches de 130 batteries	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	73	kW

A (Autorisation) E (Enregistrement) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) D (Déclaration) NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.3.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 INTÉGRATION PAYSAGÈRE, PROPRETÉ, ACCESSIBILITÉ

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS, MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure.

CHAPITRE 2.3 DONNÉES DE SÉCURITÉ - ÉTIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains de traitement, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 2.4 STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, les phrases de risque codifiées par la réglementation, l'état physique et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 2.5 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.5.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.5.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant établira un plan d'intervention en cas de crue (mise en sécurité des installations, déplacement éventuel de dépôts de produits dangereux, ..)

Tous les produits dangereux seront stockés au dessus de la côte de 31,05 m NGF normale. Dans le cas où les réservoirs de stockage sont situés en dessous de cette côte, le plan d'intervention en cas de crue ci-dessus prévoira une évacuation prioritaire de ces produits.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Dossier de mise à jour des Installations classées
- Plans des installations du site tenus à jour,
- Récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- Arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Plan d'intervention en cas de crue.

En outre, l'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant tous les documents, enregistrements, résultats des vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum, sauf disposition particulière plus contraignante mentionnée au présent arrêté.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.3.2	Résultats d'autosurveillance périodique "eaux résiduaire"	Semestrielle
10.3.2	Résultats d'autosurveillance périodique "rejets atmosphériques"	Semestrielle
10.2.7 et 10.3.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
10.3.5	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.1.3	Bilans annuels d'analyses Légionelles	Annuel, avant le 30 avril de l'année N+1

TITRE 3 – ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

L'atelier de traitement de surface est composé de bains de traitement d'un volume total de 7700 litres.

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.1.1. REVÊTEMENT DES SOLS

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

ARTICLE 3.1.2. CAPACITÉS DE RÉTENTION

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention du traitement de surface, de plus de 1 000 litres, sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 3.1.3. CIRCUITS DE RÉGULATION THERMIQUE

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

ARTICLE 3.1.4. STOCKAGES DE PRODUITS DANGEREUX

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 3.1.5. CHAÎNES DE TRAITEMENT

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

ARTICLE 3.1.6. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides est étanche et reliée à une rétention dimensionnée pour recueillir la capacité d'une citerne en cas de déversement accidentel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages

ARTICLE 3.1.7. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 3.1.8. DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie au niveau de l'installation de traitement de surface, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume du bassin de confinement sera au minimum de 170 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIFS DE DÉSENFUMAGE

L'atelier abritant l'installation est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès..

ARTICLE 3.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les conditions de maintenance et de vérification de ces moyens sont reprises au Chapitre 8.9.

CHAPITRE 3.3 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence pour cette installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau prévues à l'article 5.1.2

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 4.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

4.2.1.1 Implantation des cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

4.2.1.2 Captation des émissions atmosphériques

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés puis épurés si nécessaire sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés pour empêcher leur mélange.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, suivant les dispositions des normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.2. REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES GROUPES ÉLECTROGÈNES

Chaque groupe électrogène est relié à une cheminée. Les débouchés à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion devront dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieures à 10 mètres.

Les moteurs des groupes électrogènes sont équipés de dispositif permettant de limiter le panache noir au démarrage.

ARTICLE 4.2.3. REJETS DU TRAITEMENT DE SURFACE

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 4.3 du présent arrêté. Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence.

Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents des dévésiculeurs sont susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

CHAPITRE 4.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Paramètres	Valeur limite en mg/m³
Acidité totale en H	0,5
HF en F	2
Cr total	1
Ni	5
CN	1
Alcalins en OH	10
NOx en NO2	200
SO2	100
NH3	30

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées quotidiennement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, en application du code de la santé publique.

Ces équipements doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

ARTICLE 5.1.3. DISPOSITIFS DE COUPURE D'ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau des lignes de traitement de surface doit être munie de dispositifs susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proche des installations, clairement signalés et accessibles.

Ces équipements doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

ARTICLE 5.1.4. CONSOMMATION SPÉCIFIQUE DE L'INSTALLATION

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par

toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le réseau étant unitaire, l'exploitant doit être capable de déterminer dans son réseau où sont collectées les différentes catégories d'effluents :

- les eaux pluviales,
- les eaux résiduaires industrielles (ex : bains usés, eaux de procédés, lavages des sols, ...)
- les eaux résiduaires industrielles après épuration interne (ex : eaux issues du traitement de surface)
- les eaux domestiques (eaux vannes, lavabos, douches, cantine)
- les eaux de purge de circuit de refroidissement.

Les détergents utilisés sont biodégradables.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

L'émissaire de rejet des eaux du traitement de surface (après traitement physico-chimique) est pourvu d'une vanne. Cette vanne est fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 5.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'émettre des liaisons entre les réseaux de collecte d'effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.2.4.1 est interdit.

Le réseau de collecte est unitaire.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 5.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux et liquides concentrés) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, vannes manuelles et automatiques, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets .

ARTICLE 5.2.4. ÉMISSAIRE DES REJETS DU SITE

5.2.4.1 Localisation des points de rejets

L'établissement dispose de trois points de rejet dans le réseau communal :

- côté rue Pasteur (point N°1) uniquement pour le rejet d'eaux pluviales,
- côté rue Monge (N°2 et N°3) pour le rejet d'eaux industrielles, eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales.

5.2.4.2 Raccordement à une station d'épuration collective

L'étude d'impact atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micro polluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

ARTICLE 5.2.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 5.3.1. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Il contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées sur un registre éventuellement informatisé sur lequel sont notés également les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préposé s'assure de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

ARTICLE 5.3.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS AUX NIVEAUX DES POINTS DE REJETS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER DES EAUX POLLUÉES

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 5.4 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au Titre 6 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui sont rejetés après un traitement approprié des effluents

Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées dans le présent chapitre. La station de traitement doit être conçue et exploitée à cet effet.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

ARTICLE 5.4.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 susvisé, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;

- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

ARTICLE 5.4.2. VALEURS LIMITES DE REJET DU TRAITEMENT DE SURFACE

Le débit journalier de la station physico-chimique, est limité à 1 m³/jour pour un rejet en continu. Dans le cas d'un rejet par bâchée, il est limité à 5 m³/bâchée / semaine.

Les rejets en sortie de traitement physico-chimique respectent les valeurs limites en concentration et en flux fixés dans le tableau suivant :

Polluant	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en flux (g/jour)
Al	5	5
Cd	0,2	0,2
Cr VI	0,1	0,1
Cr III	2	2
Cu	2	2
Fe	5	5
Ni	2	2
Pb	0,5	0,5
Sn	2	2
Zn	2	2
CN aisément libérables	0,1	0,1
F	15	15
Azote global	150	150
P total	50	50
AOX	5	5
DCO	600	600
MES	30	30
Indice Hydrocarbures	5	5
Tributylphosphate	4	4

Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies ci-dessus, les rejets de cadmium ne doivent pas excéder 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission en flux sont exprimés en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures.

ARTICLE 5.4.3. VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX AUTRES QUE CEUX DU TRAITEMENT DE SURFACE

Les valeurs limites d'émission aux points de rejet côté rue Monge (N°2 et N°3) sont :

Polluant	Valeur limite en concentration (mg/l)
DCO	2000
DBO	800
MES	600
Azote global	150
P total	50

Les valeurs limitées d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

TITRE 6 - DÉCHETS

ARTICLE 6.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 11 01 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux ;
- 13 : huiles et combustibles liquides usagés
- 14 : déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs ;
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
- 16 06 : piles et accumulateurs ;
- 16 07 : déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 6.1.2. EXPÉDITION

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.3. ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit . Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 6.1.4. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima un fois par an à la caractérisation des déchets dangereux issus de ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

ARTICLE 6.1.5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 6.1.6. REGISTRE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereaux de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 7.2.2.1. Installations nouvelles

Sans objet.

Article 7.2.2.2. Installations existantes

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 8.3 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE D'ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises le cas échéant. .

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 8.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.6 INTERDICTION DE FEUX - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

On affichera de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue et on fera respecter ces interdictions.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 8.7 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.7.1. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 8.7.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

ARTICLE 8.7.3. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.7.4. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.8.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.2. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.8.3. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.9.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 8.9.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet d'une vérification annuelle par une société spécialisée.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 8.9.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.9.4. RESSOURCES EN MOYENS D'EXTINCTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un système de détection automatique d'incendie,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- des colonnes sèches,

ARTICLE 8.9.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 8.9.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 8.9.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLOSE (R 2921)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 9.1.1. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 9.1.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 UFC/L, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ou, si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella*

specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

En cas de contamination d'un circuit de refroidissement, toutes les mesures seront prises pour éviter une contamination des autres circuits présents sur le site.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 9.1.4. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.1.5. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques,

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque,

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie,

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.1.6. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants:

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 9.2 GROUPES ÉLECTROGÈNES (R2910)

ARTICLE 9.2.1. CONDITIONS D'UTILISATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES

Les groupes électrogènes ne peuvent être utilisés qu'en secours de l'alimentation, lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisante

Les groupes électrogènes garantissent entre autres le maintien des fonctions liées à la sécurité : réseau d'alarmes relié au PC sécurité, alimentation des ventilateurs de désenfumage, éclairage de secours, réseau téléphonique.

Le fonctionnement en période d'EJP n'est pas autorisé.

ARTICLE 9.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES

Les groupes électrogènes de secours alimentés en fioul domestique doivent respecter les conditions fixées dans l'Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Ces installations sont soumises au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les installations de charge d'accumulateurs doivent respecter les conditions fixées dans l'Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2925 : Accumulateurs (ateliers de charge d').

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses

émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les résultats des mesures sont archivés pendant au moins 5 ans sur un support prévu à cet effet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DU TRAITEMENT DE SURFACE

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 4.3 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant effectuera un bilan annuel de la consommation d'eau qui comprendra des indicateurs pertinents permettant de mettre cette consommation en relation avec l'activité du site.

Les résultats seront portés sur un registre qui sera conservé par l'exploitant.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux de procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Article 10.2.3.1. Mesure du pH et du débit

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Article 10.2.3.2. Cyanures et polluants métalliques

Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées au moment du rejet par bâché, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et métaux.

Article 10.2.3.3. Cadmium

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

Article 10.2.3.4. Analyses par un organisme extérieur

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Les paramètres visés à l'alinéa précédents ainsi que la fréquence des analyses sont définis dans le tableau suivant :

Analyse par un laboratoire extérieur	
Nature du polluant	Fréquence des analyses
Débit de rejet	A chaque bâché / En continu
pH	A chaque bâché / En continu
Température	A chaque bâché
Al	Trimestrielle
Cd	Trimestrielle
Cr VI	Trimestrielle
Cr III	Trimestrielle
Cu	Trimestrielle
Fe	Trimestrielle
Ni	Trimestrielle
Pb	Trimestrielle
Sn	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle
CN aisément libérables	Trimestrielle
F	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
P	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
Indice Hydrocarbures	Trimestrielle
Tributylphosphate	Trimestrielle

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX AUTRE QUE CEUX DU TRAITEMENT DE SURFACE

Une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres énoncés à la condition 5.4.3 sera effectuée sur les autres points de rejets représentatifs des eaux industrielles.

ARTICLE 10.2.5. PRÉSUMPTION DE POLLUTION DES SOLS

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle conforme aux dispositions applicables. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera réalisé tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend si nécessaire et sans délai les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou

inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats des mesures effectuées au titre de l'article 10.2.5 du présent titre mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet avant la fin de chaque mois calendaire suivant le semestre échu un rapport de synthèse relatif aux résultats pour le semestre précédent des mesures et analyses visées au chapitre 10.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs mentionnés au chapitre 10.2.6 doivent être conservés (10 ans).

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE MESURES DE NIVEAUX SONORES :

Les résultats de mesure de niveaux sonores doivent être transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.5. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

TITRE 12

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Suresnes et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Suresnes, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

TITRE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Suresnes, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 5 août 2011

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,*

*Signé
Didier MONTCHAMP*